



PLAN DE LUTTE

CONTRE

LA VIOLENCE ET L'INTIMIDATION

Pour une école bienveillante, inclusive et sécuritaire



Introduction

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2012).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3)

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué **aux parents un document clair et accessible expliquant le plan de lutte**. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au Protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le Protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Un **document** faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur **régional** de l'élève (art. 83.1).
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, **actualisé**. Le **directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au Protecteur national de l'élève** (art. 75.1) ;

Intimidation, violence ou conflit ?

Conflit	Intimidation*	Violence*
Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF , exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l' inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2012).	Toute MANIFESTATION DE FORCE , de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse , de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2012).

Actes de violence à caractère sexuel*

Toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art.1).

*Note : Ces définitions sont inscrites dans la **Loi sur l'instruction publique** et servent de référence pour toutes les écoles du Québec

Adapté par Mathieu Martel, répondant climat scolaire, violence et intimidation région Montérégie à partir du canevas de plan de lutte réalisé par l'équipe des ASR-CVI
Mise à jour : mai 2023 (document de travail en développement continu)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉCOLE

Nom de l'école : École Paul-VI

Nom de la direction : Julie Rousselle

Niveau d'enseignement : préscolaire primaire secondaire FP / FGA **Nombre d'élèves :** 445

Autres caractéristiques : École comptant 20 classes, 3 au préscolaire et 17 au primaire. L'école est située à Boucherville, sur la rive-sud de Montréal.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Bienveillance, entraide et collaboration

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte : Diminuer le pourcentage d'élèves ayant été victimes de violence verbale ou physique dans l'école.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Membres du comité pour l'année 2024-2025 (art. 96.12) :

- Julie Rousselle, Directrice
- Audrey Brown, enseignante
- Marilou Bigaouette, enseignante
- Véronique Fortin, enseignante
- Nathalie Lamothe, enseignante
- Marie-Ève Lebrun, TES
- Stéphanie Leduc, TES
- Marie-Claude Marcoux, technicienne en milieu scolaire
- Sonia Stockless, éducatrice en milieu scolaire

Nom de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (art. 96.12) : Julie Rousselle, direction

Mandats du comité :

- Élaboration du plan de lutte pour contrer la violence et l'intimidation
- Diffusion et présentation du plan de lutte au personnel et au conseil d'établissement
- Favoriser la mise en place des moyens inscrits au plan de lutte (planification, activité, etc.)
- Établir le résumé à fournir aux parents
- Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire

Dates des rencontres du comité (3 rencontres minimum) : sans compter les rencontres collaboratives au CSSP

2024-09-16

2024-10-21

2024-11-25

2025-01-20

LES 9 ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (art. 75.1)

Dans chaque élément du plan de lutte prescrit par la Loi de l'instruction publique, vous retrouverez une section distincte en ce qui a trait spécifiquement aux actes de violence à caractère sexuel, tel que stipulé dans l'article 79 de la Loi sur le protecteur national de l'élève venant modifier l'article 75.1 de la LIP.

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Le plan de lutte doit inclure une analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.1.1).

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

Sondage auprès des élèves de l'école pour avoir un portrait de la situation

Prise de notes dans le SOI et recherche des éléments en lien avec le plan de lutte, registre des interventions

Date du dernier portrait réalisé :

Juin 2023

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation (ex. : forces, vulnérabilités, sentiment de sécurité, sentiment d'appartenance, lieux à risques, types de violence) :

En juin 2023, les élèves de l'école ont été sondés pour que nous puissions avoir un portrait des vulnérabilités de l'école en lien avec le sentiment de sécurité et le climat de l'école. Deux sondages ont été présentés soit un pour les élèves du premier cycle et l'autre pour les élèves des deuxième et troisième cycles. Pendant l'année scolaire, des ateliers avaient été mis en place pour les étapes de résolutions de conflits, donc nous souhaitons savoir si cela avait porté ses fruits. Au premier cycle, près de 84% des élèves disent connaître les étapes de la résolution des conflits et plus de 89% se sentent plus habiles pour résoudre leurs conflits que l'année dernière. Au niveau du sentiment de sécurité, 97% se sentent en sécurité sur le chemin de l'école, incluant ceux qui prennent l'autobus. Dans la cour d'école et dans l'école, plus de 87% des élèves du premier cycle disent se sentir en sécurité. Pour les élèves de la 3^e à la 6^e année, près de 96% des élèves disent que leur école est un milieu de vie sécuritaire et plus de 86% nomment que l'école est un milieu de vie agréable. Lorsqu'il est question de la nature des gestes de violence et d'intimidation qui se produisent à l'école, les violences verbales et physiques sont celles qui ressortent le plus (59% et 38%). 68% de nos élèves disent avoir vécu de la violence verbale et 51% des élèves disent avoir vécu de la violence physique. Il semble donc y avoir une vulnérabilité du milieu à ce propos. Les endroits où se produisent principalement ces gestes de violence sont dans la cour d'école (94%) et dans les corridors (39%) et principalement pendant les récréations (88%) et sur l'heure du dîner (50%). Au niveau de l'intimidation, 5 % des élèves ont dit avoir vécu de l'intimidation pendant l'année scolaire 2022-2023.

Violence à caractère sexuel

Constats en ce qui a trait aux actes de violence à caractère sexuel :

Nous n'avons pas de données sur les actes de violence à caractère sexuel, les élèves n'ayant pas été sondé à ce sujet dans notre sondage. L'année dernière,

nous n'avons pas eu à gérer de situation à caractère sexuel.

Nos priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation :

Sensibiliser les élèves et les parents sur ce qu'est la violence, l'intimidation et le conflit ;

Former le personnel de l'école sur les violences à caractère sexuel ;

Diminuer la violence verbales et physique envers les élèves.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Le plan de lutte doit inclure les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique. (art. 75.1.2)

Élaborez deux ou trois objectifs **SMART** (spécifique, mesurable, atteignable, réaliste, temporel) qui comprennent : un verbe, une cible, un indicateur, une population visée et un échéancier. Exemple : **diminuer de 20 %** le nombre de situations de **violence physique vécue** par les **élèves du 2^e cycle**, d'ici **juin**
Il est important que le comité se réunisse quelques fois dans l'année pour vérifier la mise en place des moyens prévus au plan de lutte.

Objectif 1 : Diminuer de 15% le nombre d'élèves ayant été victime de violence verbale et/ou physique au deuxième et troisième cycle d'ici 2027.		Évaluation : <input type="checkbox"/> Atteint <input type="checkbox"/> À poursuivre <input type="checkbox"/> À modifier		
Moyens	Clientèle-cible	Appréciation		
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Séances d'information pour les parents ▪ Capsules informatives avec fiches et discussions en classe : (intimidation ou conflit, reconnaissance des émotions, connaissance de soi) 	Toute l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Formation du personnel sur les types de violence et l'importance de la modélisation des comportements 	Personnel de l'école	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximiser la surveillance dans la cour d'école – établir les zones critiques 	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Ateliers par les policiers communautaires 	4 ^e à 6 ^e année	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Maximiser nos affiches, ce que je veux voir, ce que je veux entendre et ce que je veux ressentir 	Tout le personnel	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réfléchir à maximiser les portraits de classe en incluant la facette émotionnelle. 	Titulaires de classe	<input type="checkbox"/> À poursuivre	<input type="checkbox"/> À bonifier	<input type="checkbox"/> À retirer

Autres mesures de prévention :

Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. [...] (Art. 76)

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec les actes de violence à caractère sexuel.

S'assurer de l'enseignement du programme CCQ.

Formation obligatoire pour tout le personnel scolaire : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel. Formation suivie au plus tard le 28 février 2025

Au besoin, offrir des ateliers de prévention sur des questionnements des élèves ex : réalité LGBTQ+, violence, etc. Ces ateliers pourraient aussi être offerts aux adultes de l'école.

Se procurer de la littérature jeunesse concernant certains thèmes ; à conserver pour l'usage des enseignants principalement.

Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du portail CSSP ; faire des envois aux parents le cas échéant.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1.3).

Modalités prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration :

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Inviter les parents pour présenter le plan de lutte <ul style="list-style-type: none"> • Kahoot pour différencier la violence, le conflit et l'intimidation; • Présentation du tableau « trajectoire pour le traitement d'un événement »; • L'importance de ne pas banaliser le vocabulaire inadéquat • Les réseaux sociaux et votre enfant 	
Sonder les parents sur leur perception quant à la violence et l'intimidation et comment favoriser davantage la collaboration.	
Envoyer un document « Guide à l'intention des parents – Intervention en situation de violence et d'intimidation ».	

Diffusion d'information :

Documents	Modalités/Méthode de diffusion Ex. : courriel, site web, vidéo, présentation, etc.	Date
<i>Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1).</i>	Site web et envoi aux parents, rencontre d'information à l'école	Début d'année scolaire
<i>Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats est remis aux parents (art. 83.1).</i>	Présentation en CÉ	Juin
<i>Les règles et les mesures de sécurité sont transmises aux parents en début d'année (art. 76).</i>	Présentation en CÉ, envoi aux parents par l'info-parents	
Autres :		

Modalités prévues pour informer les parents promptement dans le cas où leur enfant a été impliqué dans un geste de violence ou d'intimidation (art. 96,12) :

Moyens retenus
La direction ou la personne désignée communique avec les parents.
Les informations sont colligées par courriel ou dans le SOI.
Rencontre possible avec les parents dans des cas de récidive.

Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations

Violence à caractère sexuel		
Information à diffuser	Modalités	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
<ul style="list-style-type: none"> - Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (art. 21, LPNE). - Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit. » (art. 21, LPNE) . 	<ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire (Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'école ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ; <input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSP ; <input type="checkbox"/> Autre : 	

Violence à caractère sexuel
Diffusion d'information

Information à diffuser	Modalités	Date
<p>Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)</p> <p>Document fourni par le PNE.</p>	<ul style="list-style-type: none"><input checked="" type="checkbox"/> Affichage dans l'établissement scolaire ;<input checked="" type="checkbox"/> Sur le site Web de l'école, le cas échéant ;<input checked="" type="checkbox"/> Sur le site du CSSP ;<input type="checkbox"/> Autre :	<p>Au plus tard le 30 septembre de chaque année</p>

LES ÉLÉMENTS 4 À 9 REPRÉSENTENT LE PROTOCOLE D'INTERVENTION

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1.4).

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Voir comment on dénonce les situations	
Diffuser le nom et les coordonnées de la personne en charge d'accueillir les dénonciations (direction, TES, technicienne du service de garde)	
Informers les élèves qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance	
Utiliser la boîte aux confidences	

Violence à caractère sexuel

Modalités prévues à l'école pour signaler ou porter plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

Tout parent ou élève peut effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève ». (art. 75.1)

Procédure sur la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte à caractère sexuel (en référence à l'article de loi 21 de la Loi sur le protecteur national de l'élève)

Document fourni par le PNE.

- Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2°). Téléphone ou texto : 1-833-420-5233 ou par courriel au plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca
- Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail de la DPJ et des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la Direction de la protection de la jeunesse ou à la police, qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

- o Coordonnées DPJ : 1-800-631-5310

5. ACTIONS À PRENDRE À LA SUITE D'UN GESTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Le plan de lutte doit inclure les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne ou **qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève.** (art. 75.1.5).

Il est de la responsabilité de tout adulte témoin d'intervenir pour assurer la sécurité de chacun.

Actions à prendre par l'adulte témoin direct de l'évènement (1^e intervenant) Pour prendre position et assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes (Affiche stopper la violence en 5 étapes)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2^e intervenant ou direction de l'école) Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement (exiger l'arrêt du comportement, s'assurer que les témoins prennent acte de l'intervention)	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité
2. Nommer le comportement (mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.)	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence)
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu (Formuler le comportement attendu ; Demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.)	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins)
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime (évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas : informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime; l'inviter à revenir nous voir si la situation se reproduit)	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi (déclarer la situation selon les modalités établies dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées
Autres :	6. Consigner et transmettre les informations (Afin d'assurer le suivi approprié auprès des personnes impliquées, consigner les actes de violence)

et d'intimidation ainsi que les interventions selon les modalités prévues dans l'école tout en assurant le respect de la confidentialité)

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel :

- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Mettre en place le protocole de signalement légal (DPJ-Entente-Multi)

Diffuser l'aide-mémoire « [accueillir un dévoilement d'agression sexuelle](#) » à l'ensemble de l'équipe école

6. CONFIDENTIALITÉ

Le plan de lutte doit inclure les mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art. 75.1. 6).

Moyens retenus	Régulation en cours d'année Commentaires/Recommandations
Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité avec des exemples.	
Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints (SOI).	
Nous informons les élèves et les parents que la confidentialité est une priorité et qu'elle est respectée.	
Sensibiliser les intervenants à l'utilisation adéquate des outils de communication (ex : Talkie-walkie).	
Nous assurons la confidentialité de tout signalement, notamment la protection de l'identité des témoins dénonciateurs et la discrétion autour des rencontres des élèves concernés.	

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité à mettre en place pour assurer le suivi lors d'un acte de violence à caractère sexuel.

Exemples

- S'assurer que seules les personnes essentielles au dossier soient mises au courant de la situation
- S'assurer de ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle dans les documents papiers et informatisés, et de resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles au dossier puissent accéder à ces données

* Le bris de confidentialité est justifié dans le contexte de l'obligation de signalement à la DPJ pour toute situation d'abus sexuel envers des enfants, qui s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel (sauf exception) (art. 41, LPJ).

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Le plan de lutte doit inclure les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (art. 75.1. 7). Nous faisons référence ici au soutien subséquent.

Les mesures mises en place dans cette section font référence au soutien à apporter à la suite des interventions réalisées pour mettre fin à l'acte d'intimidation ou de violence. C'est le 2^e intervenant qui est identifié comme responsable d'évaluer un événement et d'identifier les interventions à réaliser à la suite d'un acte de violence ou d'intimidation. S'assurer qu'il est connu par l'ensemble de l'équipe-école.

Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité et de la fréquence des gestes. Il peut aussi être profitable d'impliquer différents acteurs au besoin (ex. : professionnel, partenaires externes, conseiller pédagogique...).

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Établir un climat de confiance• Faire des rencontres de suivi périodiquement• Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupe (ex : habiletés sociales)• Gestion des émotions (affirmation de soi, confiance et estime de soi)• Impliquer les parents et la fratrie• Trouver des pairs/amis de confiance	<ul style="list-style-type: none">• Établir un climat de confiance• Évaluer les besoins• Faire des rencontres de suivi périodiquement pour s'assurer que la situation a bien pris fin• Travailler les habiletés sociales, idéalement dans des situations réelles avec d'autres élèves• Référer à d'autres services• Impliquer les parents ou autres partenaires et les tenir informés	<ul style="list-style-type: none">• Rassurer• Préciser que la situation sera prise en charge et que son témoignage est confidentiel• Expliquer le rôle du témoin et ses impacts• Collaborer avec les parents

Autres mesures :

- Nous assurons une surveillance accrue et active à certains endroits stratégiques dans l'école (toilettes, fond de cour d'école, terrain de soccer)
- Nous prenons des mesures pour contrer l'isolement (ex : pairs aidants, système de mentorat lors des périodes moins structurées, etc.)
- Nous offrons des rencontres individuelles auprès des victimes, les témoins et les auteurs (si nécessaire)
- Nous référons aux services d'aide des services éducatifs complémentaires de l'école ou du CSS ou auprès des partenaires (si nécessaire)

Violence à caractère sexuel

Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à la victime ou à l'auteur ou au témoin dans le cadre d'un acte de violence à caractère sexuel.

Des ressources spécialisées (ex. : Centre d'Aide aux Victimes d'Actes Criminels (CAVAC), Centre d'expertise Marie-Vincent, etc.) peuvent être nécessaires pour assurer un soutien optimal aux élèves victimes et auteurs. Une collaboration entre l'établissement scolaire et ces ressources pourrait être importante pour le cheminement de l'élève, selon la situation.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none">-S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Référer à des organisations spécialisées externes	<ul style="list-style-type: none">-S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Référer à des organisations spécialisées externes- Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés.-Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.	<ul style="list-style-type: none">-S'assurer d'évaluer les besoins individuels- Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des élèves concernés, lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consentuel d'images intimes).-Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1. 8).

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Sanctions disciplinaires possibles considérant le besoin de l'élève (laisser des traces dans le SOI):

- Avertissement verbal
- Lettre d'excuse, dessin d'excuse avec un court message (préscolaire et premier cycle)
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée, signée par les parents et les intervenants
- Retrait – reprise de temps
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Soutien individuel à fréquence rapproché par un intervenant
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations) pour une durée à déterminer
- Une rencontre interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagnées des parents
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime
- Remboursement ou remplacement du matériel
- Rencontre avec le policier communautaire

Violence à caractère sexuel

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés.

Les sanctions disciplinaires possibles sont encore à être décidées.

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS

Le plan de lutte doit inclure le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence. (art. 75.1. 9)

Mesures prises pour faire le suivi et s'assurer que la situation a cessé :

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (policiers, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

Violence à caractère sexuel

Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Agir avec bienveillance en faisant régulièrement un retour auprès de l'élève victime
- S'assurer que la situation a pris fin et que l'élève a obtenu l'aide nécessaire
- Encourager fortement l'élève à venir nous informer si d'autres événements surviennent.
- Développer la collaboration avec des partenaires (policiers, CALACS, CAVAC) pour apporter assistance au milieu lors d'interventions plus spécialisées qui nécessitent une expertise (ex : violence à caractère sexuel)
- Veiller au respect des engagements de l'élève qui est l'auteur et de ses parents
- Effectuer un suivi auprès des parents impliqués tout en respectant la confidentialité des jeunes impliqués
- Bien consigner l'information en toutes circonstances, intervention de suivi de type 2-1-1 (2 jours, 1 semaine et 1 mois après le signalement)

LES VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel. Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel doivent également être mises en place.

À venir : Les détails concernant les activités de **formation obligatoires** pour les membres de la direction et les membres du personnel, ainsi que les mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel.

1- Une offre de formation pour les membres de la direction et les membres du personnel :

Information à venir du Ministère de l'Éducation.

2- Des mesures de sécurité qui visent à contrer les violences à caractère sexuel. Liste des mesures de sécurité :

Mesures à venir à la suite des formations reçues.

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

- * *Date d'adoption du plan de lutte par le CÉ (Art.75.1) : 2024-05-21*
- * *Date de révision annuelle du plan de lutte (Art. 75.1) : 2024-02-18*
- * *Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (Art. 83.1) : 2024-10-01*

Signature de la direction : Julie Rousselle

Date : 2025-02-18